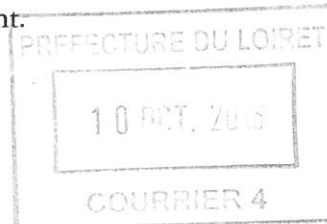


Département du LOIRET
Communauté de Communes de
la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil seize, le 29 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 21 septembre 2016, s'est réuni à la salle polyvalente de Villamblain, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 35
Pouvoir(s) : 4
Conseiller(s) absent(s) : 7
Votants : 39



Conseillers titulaires présents :

Thierry BRACQUEMOND, Lucien HERVE, Hubert JOLLIET, Isabelle ROZIER, Pascal GUDIN, Gilles FUHRER, Dominique BILLARD, Jean-François MALON, Louis-Robert PERDEREAU, Gervais GREFFIN, Marc LEGER, Martial SAVOURE-LEJEUNE, Brigitte BLAIN, Nadine JOVENIAUX, Claude PELLETIER, Bernard TEXIER, Joël CAILLARD, Annick BUISSON, Elisabeth CHARBONNIER, Benoît PERDEREAU, Christian MORIZE, Laurence COLLIN, Marc LEBLOND, Christophe LLOPIS, Didier VANNIER, Isabelle BOISSIERE, Éric DAVID, Fabienne LEGRAND, Jean-Bernard VALLOT, Gérard HUCHET, Jean-Luc LEJARD, Thierry CLAVEAU, Michel THOMAIN

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Véronique HODIN, Aline CHASSINE-TOURNE

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Isabelle BOUTET à Bernard TEXIER, Bruno VAN DE KHERKOVE à Benoît PERDEREAU, Nadine GUIBERTEAU à Isabelle ROZIER, Alain VELLARD à Marc LEBLOND

Conseillers excusés :

David JACQUET, Pascale MINIERE, Yves PINSARD, Gilles MOREAU

Conseillers absents :

Yolande OMBOUA

Secrétaire de séance : Gilles FUHRER

C2016-51 - Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH)

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux statuts approuvés le 29 mars 2016, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est compétente pour « l'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et que cette compétence s'exerce sur l'ensemble des Communes constituant la Communauté de Communes.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) :

- Harmonisation et cohérence dans le développement du territoire sur la totalité de sa surface et non seulement sur les communes les mieux placées qui feraient un PLU ;
- Élaboration d'un document d'urbanisme unique, avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- Décliner les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Loire Beauce en cours de révision ;
- Gestion plus rigoureuse des sols, de la qualité architecturale et une meilleure répartition géographique des zones de peuplement futur grâce à une prise de décision collégiale au niveau intercommunal ;
- Possibilité pour l'ensemble de nos communes rurales de se doter d'un document d'urbanisme opposable aux tiers et prenant en compte la gestion qualitative de l'espace et de l'urbanisation, ce qui ne peut être assuré par une carte communale ;

Le Président indique également que l'établissement du PLUiH aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement intercommunal et permettrait, à travers notamment le projet d'aménagement et de développement durable, d'exprimer les principaux objectifs qui sont :

- La préservation des zones agricoles, du cadre de vie (espace naturel et rural), la gestion concertée des espaces agricoles,
- Assurer le maintien de l'habitat individuel et son développement en harmonie avec l'existant et en fonction des besoins
- Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire
- Développer de nouveaux quartiers, des voies douces, des liaisons routières et ferroviaires
- Valoriser l'environnement (biodiversité) et le patrimoine bâti
- Lutter contre l'étalement urbain, les friches industrielles, la désertification
- Accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.151-1 à L.151-48, et L.153-1 à L.153-60 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants,

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016,

Considérant que la conférence des maires, prévue aux articles L.151-3 et L.153-8 du Code de l'urbanisme, s'est réunie le 31 mars 2016 pour présenter la démarche de PLUi, évoquer les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et l'ensemble des Communes membres,

Considérant que les dispositions légales et réglementaires visées par la délibération n°2016-08 prescrivant l'élaboration du PLUiH ont été recodifiées au sein de code de l'urbanisme ; qu'il y a lieu par conséquent de viser les nouvelles dispositions.

Entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au Conseil :

- DE PRESCRIRE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, L.151-43 et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, R.302-2 et R.302-3 du Code la construction et de l'habitation,
- D'APPROUVER LES OBJECTIFS POURSUIVIS et retranscrits ci-après, émanant des attentes des communes :
 - o La préservation des zones agricoles, du cadre de vie (espace naturel et rural), la gestion concertée des espaces agricoles,
 - o Assurer le maintien de l'habitat individuel et son développement en harmonie avec l'existant et en fonction des besoins
 - o Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire
 - o Développer de nouveaux quartiers, des voies douces, des liaisons routières et ferroviaires
 - o Valoriser l'environnement (biodiversité) et le patrimoine bâti
 - o Lutter contre l'étalement urbain, les friches industrielles, la désertification
 - o Accueillir de nouvelles populations notamment des jeunes ménages.
- DE RAPPELER ET D'APPROUVER les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres qui ont été arrêtées lors de la conférence des maires en date du 31 mars 2016, et dont une copie est jointe en annexe.
- D'OUVRIR LA CONCERTATION associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 1. Moyens offerts au public pour être informé
 - 1.1. Organisation de réunions publiques pour présenter les documents produits :
 - Présentation du diagnostic et de ses enjeux,
 - Présentation de la stratégie et du PADD,

- Présentation du règlement (écrit et zonage), avant l'enquête publique.
- 1.2. Mise à disposition d'un dossier synthétique du PLUi dans chaque mairie
- 1.3. Mise à disposition des éléments du dossier PLUi et exposition sur le diagnostic au siège de la Communauté de Communes
- 1.4. Via le site Internet de la Communauté de Communes (en cours d'élaboration) : état d'avancement du PLUi, calendrier des événements à venir, mise à disposition des documents produits, etc.
- 1.5. Via des articles d'information dans la presse locale
- 1.6. Via les bulletins d'information diffusés dans les communes
- 2. Moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions
 - 2.1. Courrier postal adressé au président pendant toute la procédure
 - 2.2. Mise à disposition d'un registre au siège de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi, en application des articles L.103-6 et R.153-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

- DE DÉCIDER que :
 - Le débat, au sein du Conseil Communautaire en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ainsi que le débat au sein des conseils municipaux des communes couvertes par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, aura lieu ultérieurement.
 - L'État, en application de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du PLUi.
 - Les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi.
 - Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'agriculture, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.
 - Les associations mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- DE DEMANDER, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de l'État soient mis à disposition de la Communauté de Communes pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi.
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de la réalisation de l'élaboration du document.
- D'AUTORISER Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi, à sa numérisation et la vectorisation du cadastre au format « Edigeo » et/ou tout autre standard conforme au cadre CNIG au moment de la livraison.

- DE SOLLICITER l'État, conformément au Décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter des subventions auprès de l'État dans le cadre de l'appel à projet national PLU intercommunal et toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes.
- DE DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget principal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour les exercices considérés.

Conformément aux articles L.132-7, et L.132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L153-11 du même code et en application et R.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, la présente délibération sera notifiée :

- À Monsieur le Préfet,
- Au Président du Conseil régional,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Aux Maires des communes concernées,
- Au Président de l'établissement public chargé du SCoT,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre de métiers,
- Au Président de la chambre d'agriculture,
- Au Directeur du centre régional de la propriété forestière,

Pour information

- Aux Maires des communes limitrophes,
- Aux Présidents des établissements publics voisins,

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et dans les mairies concernées.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Art. R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Patay, le 4 octobre 2016

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 5 octobre 2016

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 5 octobre 2016

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes.





Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

1, Rue Trianon 45310 PATAY

Tel 02 38 78 94 16 - Courriel : cc.beuceloiretaine45@gmail.com



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Modalités de collaboration entre la
Communauté de Communes de la Beauce
Loirétaine et les Communes membres

Préambule

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) a décidé, par délibérations successives N°2015-84 du 26 novembre 2015 et N° 2016-01 du 17 mars 2016, de se doter de la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Les Conseils Municipaux des Communes membres ont tous délibérés favorablement pour approuver ce transfert de compétence. Celui-ci a donc pu être prononcé par arrêté du Préfet du Loiret en date du (23 mars 2016).

Ainsi compétente, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine engage une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire des 23 communes afin de traduire le projet de développement de l'intercommunalité pour les 10 à 15 années à venir sur la base d'une démarche de co-construction dans la perspective d'un projet partagé.

En soulignant le fait que la PLUi sera un projet de développement, la CCBL affirme sa volonté de mener une procédure poussée de concertation qui associe l'ensemble des parties prenantes, communes, habitants et acteurs du territoire.

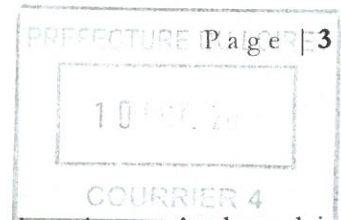
Ce faisant, la CCBL s'inscrit dans le cadre défini par la loi ALUR qui vise notamment à renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration d'un PLUi.

Ainsi selon les dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR, « *Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres.* »

Ce même article précise en outre que le Conseil Communautaire « *arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.* ».

Cette conférence intercommunale est amenée à se réunir au minimum deux fois au cours d'une procédure d'élaboration du PLU intercommunal :

- En amont, pour débattre des modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres ;
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.



Les valeurs partagées de la gouvernance

Si le PLUi ne doit pas être la somme de plusieurs PLU de communes, il doit nécessairement être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales de terrains dans la mesure où sa traduction réglementaire se fera à l'échelle de la parcelle et que la délivrance des autorisations d'urbanisme par les maires sera conservée.

Les élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine affirment comme un préalable indispensable à la construction du document que les élus puissent prendre leur part au processus d'élaboration du PLUi en tant que dépositaires de la connaissance locale la plus fine de leur territoire communal.

Au travers de ce document, les élus de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine affirment leurs objectifs pour la réalisation du PLUi :

Exprimer un projet de territoire

Le PLUi doit être un outil au service des projets : Il doit être la traduction réglementaire du souhait de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Elaborer un PLUi permettra d'écrire ensemble l'avenir du territoire et de définir les grandes orientations de l'action publique. Le PLUi permettra de répondre ensemble aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire.

Travailler en collaboration avec les communes

Le PLUi doit être un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des Communes, pour permettre une réponse aux préoccupations de chacun. Aussi, chaque Commune sera au cœur de l'élaboration du PLUi. Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un aller-retour permanent entre Communauté de Communes et communes sera institué pour garantir cette collaboration en continue.

S'adapter à la diversité du territoire

La mise en place d'un PLUi permettra de fixer ensemble les « règles du jeu » en matière d'urbanisme, tout en préservant les identités communales. Il s'agira de faire du PLUi, un outil adapté aux spécificités locales tout en assurant une cohérence globale au travers du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). L'objectif est d'adapter la réglementation de façon pertinente en fonction des territoires.

Maintenir la compétence de chaque maire

Le PLUi devra permettre de partager un socle commun en matière de réglementation du droit des sols, mais chaque maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

Le PLUi devra aboutir à un projet partagé respectant les intérêts de chacun dans une ambition communautaire. Le PLUi doit être un cadre négocié pour traduire spatialement un projet communautaire et rendre possibles les projets des communes. Ainsi les élus des communes auront une place pleine et entière dans l'élaboration du PLUi, en particulier dans la phase réglementaire considérant que la détermination des zonages doit se faire à partir de la connaissance fine de l'histoire et des situations de terrain dont les communes sont les plus à même d'en apprécier les enjeux locaux.

Lors de la phase d'élaboration du PLUi, il sera nécessaire de faire évoluer les documents d'urbanisme communaux en vigueur pour permettre d'adapter leurs règles à la résolution de situations de terrain et de réaliser des projets d'aménagement et de construction. La responsabilité de ces évolutions incombera à la Communauté de Communes en vertu du transfert de compétence. La Communauté de Communes ne s'opposera pas aux évolutions souhaitées par les communes dans la mesure où celle-ci ne seraient pas contradictoires aux principes et objectifs débattus pour la construction du PLUi.

Les instances de collaboration

Les modalités de collaboration entre les Communes membres et la CCBL sont définies comme suit :

SEMINAIRE ANNUEL

- S'assure de la bonne marche de la construction du PLUi, puis de sa mise en oeuvre et de son évaluation

CONFERENCE DES MAIRES

- Examine les modalités de collaboration entre l'EPCI et les Communes membres
- Présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Prescrit le PLUi et les modalités de la collaboration
- Débat sur le PADD
- Débat sur l'opportunité de créer des plans de secteur
- Arrête le projet de PLUi avant l'enquête publique
- Approuve le PLUi

BUREAU COMMUNAUTAIRE

- Valide les modalités de collaboration avec les communes
- Valide les orientations stratégiques et assure la cohérence du projet
- Valide les différentes étapes d'avancée du projet
- Statue sur les amendements à apporter au PLUi suite aux conclusions de l'enquête publique

COMITE DE PILOTAGE

- Suit et contribue aux études, en lien avec le cabinet d'étude retenu
- Organise les réflexions thématiques et/ou géographiques selon les besoins
- Organise la concertation avec le public
- Est le relais des conseils municipaux et assure leur information via les représentants désignés

GROUPES DE TRAVAIL

- Etudient de façon plus approfondie, une problématique transversale à plusieurs communes

CONSEILS MUNICIPAUX

- Débattent sur le PADD
- Sont régulièrement informés par le maire de l'avancée de la procédure
- Désignent des représentants qui composeront les groupes de travail
- Contribuent activement aux groupes de travail

10 OCT. 2015



Séminaire annuel

C'est la réunion de l'ensemble des conseillers municipaux du territoire en assemblée plénière par le Conseil Communautaire. Cette conférence permet un échange entre la Communauté de Communes, les conseillers municipaux et les partenaires en charges de l'élaboration du PLUi. Ce séminaire permettra de s'assurer de la bonne marche de construction du PLUi puis de sa mise en œuvre et de son évaluation.



Conférence des Maires

Elle est composée des Maires des Communes membres de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Elle se réunit pour examiner les modalités de collaboration avec les Communes avant la délibération du Conseil Communautaire arrêtant ces modalités (Art. L123-6 C. Urbanisme.) et après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (Art. L123-10 C. Urbanisme).



Conseil Communautaire

C'est l'instance décisionnelle. Il approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes fixées par le Code de l'Urbanisme.



Bureau Communautaire

Composé par le Conseil Communautaire : du Président, des Vice-Présidents et de 7 membres de la CCBL, le Bureau est une instance d'examen et d'arbitrage des projets. Il se réunit régulièrement pour valider les orientations stratégiques et les différentes étapes du projet. Il valide les dossiers qui seront soumis au vote du Conseil Communautaire.



Comité de Pilotage

Il est composé de la Commission d'Urbanisme de la CCBL, qui pourra être étoffée dans le respect d'une représentativité équilibrée des Communes. Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou toute autre personne mandatée par lui. Le comité de pilotage est l'instance coordinatrice du projet. Il est le garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier ; Il valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée dans la procédure. Il encadre les missions confiées aux prestataires extérieurs et participe aux groupes de travail. Chaque membre du comité de pilotage est le garant de la bonne articulation des groupes de travail qu'il pilote et de l'avancée du PLUi. Il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public. Il joue un rôle de relais des conseils municipaux et assure leur information. Il reçoit les élus des Communes membres de la CCBL en tant que de besoin.



Groupes de Travail

Des groupes de travail seront créés par enjeux thématiques et/ou secteurs géographiques selon les besoins. Les élus communaux y participent selon leur centre d'intérêt. Ces derniers seront composés d'environ 10 personnes. Une représentation paritaire d'élus communautaires et municipaux sera recherchée.



Conseils Municipaux

Les conseils municipaux sont associés à la procédure selon les modalités choisies par les Communes dans le respect des présentes modalités de collaboration.

Les conseils municipaux pourront librement mettre en place leurs propres modalités de suivi de la procédure. Ils pourront librement mettre en place des groupes de réflexion dont le format sera laissé à leur discrétion pour suivre de manière privilégiée l'avancée du PLUi et s'impliquer activement dans l'élaboration et la construction des pièces du PLUi.

Les Conseils Municipaux constituent le socle des contributions pour les groupes de travail. Ils désignent deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) qui participeront aux groupes de travail. Ces représentants forment la cellule de base du PLUi. Ils seront les garants de la transmission au niveau de leur conseil municipal des informations relatives à l'état d'avancement du PLUi et de la bonne tenue au niveau de leur commune de la procédure administrative liée au PLUi (affichage réglementaires, etc...). Ils transmettent par ailleurs les remarques de leur conseil municipal aux groupes de travail.

Dans le cadre de la concertation du PLUi, des réunions publiques ont lieu en Communes. Les élus communaux y participeront aux côtés des représentants de la Communauté de Communes.

Conformément au formalisme prévu par le Code de l'Urbanisme, les conseils municipaux débattront sur les orientations du PADD du PLUi et formuleront un avis sur le projet arrêté.

Chacune de ces instances pourra, au surplus de sa composition initiale, se voir assistée de tout partenaire en charge de l'élaboration du PLUi et de toute personne qualifiée (DGS, Chargé de mission, secrétaire... etc.) à titre consultatif et de suivi.

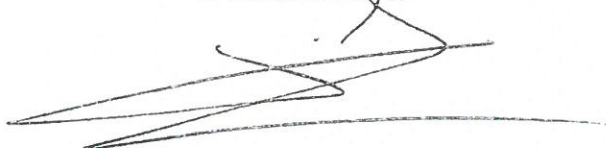
A l'initiative du Président, les instances de collaboration placées sous sa responsabilité, pourront se réunir autant que nécessaire.

L'association des personnes publiques sera organisée selon les obligations légales prévues par le Code de l'Urbanisme.

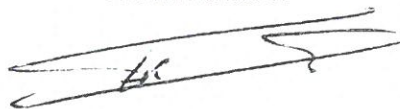
Par ces dispositions, les élus de la Beauce Loirétaine entendent :

- Affirmer qu'à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal selon ces modalités de collaboration, chaque commune est pleinement partie prenante de la construction du projet d'urbanisme communautaire.
- Acter le caractère évolutif des présentes, lesquelles pourront être amendées par décision du Conseil Communautaire après réunion de la conférence intercommunale.

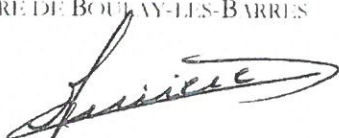
M. Pascal GUDIN
MAIRE D'ARTENAY



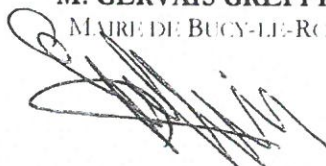
M. Louis-Robert PERDEREAU
MAIRE DE BRICY



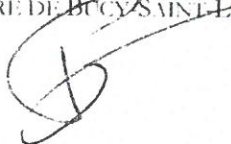
Mme Pascale MINIERE
MAIRE DE BOULAY-LES-BARRIES



M. GERVAIS GREFFIN
MAIRE DE BUCY-LE-ROI



M. Yves PINSARD
MAIRE DE BUCY-SAINTE-LITTAARD



M. Martial SAVOURE-LEJEUNE
MAIRE DE CERCOTTES



M. Bernard TEXIER
MAIRE DE CHENTILLY



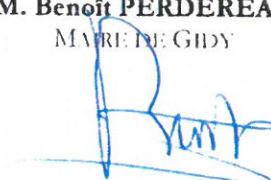
M. Lucien HERVE
MAIRE DE COINCES



M. Joël CAILLARD
MAIRE DE GEMIGNY

PO


M. Benoît PERDEREAU
MAIRE DE GIDY



M. Thierry BRACQUEMOND
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BEAUCHE LOIRENAISE
MAIRE DE THOURE



M. Gilles MOREAU
MAIRE DE LA CHAPELLE-ONZERAIN



M. Christian MORIZE
MAIRE DE LION-EN-BEAUCHE



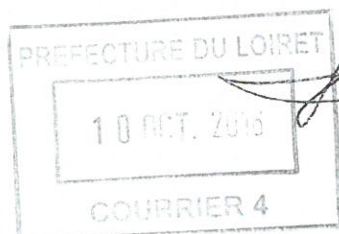
M. Marc LEBLOND
MAIRE DE PALAY



M. Jean-Claude TICOT
MAIRE DE ROUVRAY-SAINTE-CROIX



M. Didier VANNIER
MAIRE DE RUAN



M. Jean-Bernard VALLOT
MAIRE DE SAINT-PERAYY-LA-COLOMBE



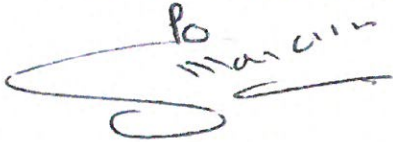
M. Eric DAVID
MAIRE DE SOUGY



M. Serge GOMBAULT
MAIRE DE TRINAY



M. Michel THOMAIN
MAIRE DE VILLENEUVE-SUR-CONIE



Mme Isabelle BOISSIERE
MAIRE DE SAINT-SIGISMOND



M. Gérard HUCHET
MAIRE DE TOURNOIS



M. Thierry CLAVEAU
MAIRE DE VILLAMBLAIN

